UN APERÇU DES RECOMMANDATIONS DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DES COMMISSIONS VÉRITÉ À TRAVERS LE MONDE

DCAF Le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève

	AFRIQUE			AMÉRIQUE CENTRALE & AMÉRIQUE DU SUD				ASIE	
	Commission vérité et réconciliation Afrique du Sud	Commission vérité et réconciliation Sierra Leone	Commission vérité, justice et réconciliation Kenya	Commission nationale pour la vérité et la réconciliation Chili	La commission vérité Le Salvador	Commission de d'éclaircissement historique Guatemala	Commission vérité et réconciliation Pérou	Commission accueil, vérité et réconciliation Timor Oriental	Commission de vérité pour la réconciliation Thaïlande
Date de création	1995	2002	2009	1990	1992	1997	2001	2002	2010
Loi instituant la CVR	*Loi n ° 34 de 1995 sur la promotion de l'unité et de la réconciliation nationale*	*Loi sur la vérité et la réconciliation, 2000*	*Loi sur la Vérité, la Justice et la Réconciliation, 2008*	*Décret suprême n ° 355 portant création de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation*	*Le Salvador: Accords de paix de Mexico - Dispositions portant création de la commission sur la vérité*	*La Commission pour l'éclaircissement historique, Charte*	*Décret instituant la Commission Vérité et Réconciliation*	*Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), Règlement 2001/10*	
Rapport final / Source	http://www.justice.gov.za/trc/report/finalreport/Volume5.pdf	http://www.sierraleonetrc.org/index.php/view-report-text-vol-2/item/volume-two-chapter-three?category_id=20	http://www.knchr.org/Portals/0/Reports/TJRC_Volume_4.pdf	http://www.usip.org/sites/default/files/resources/collections/truth_commissions/Chile90-Report/Chile90-Report.pdf	http://www.usip.org/sites/default/files/file/ElSalvador-Report.pdf	http://www.aaas.org/sites/default/files/migrate/uploads/mos_en.pdf	http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Book_Peru_CVR_2014.pdf#page=311	http://www.etan.org/etanpdf/2006/CAVR/11-Recommendations.pdf	http://www.library.nhrc.or.th/ulib/document/Fulltext/F07939.pdf
Date de Publication du rapport final	**Octobre 1998**	**Octobre 2004**	**Mai 2013**	**Février 1991**	**Mars 1993**	**Février 1999**	**Août 2003**	**Octobre 2005**	**Septembre 2012**
RÉFORMES DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ									
GÉNÉRAL		L'adoption des nouveaux principes sur la sécurité nationale dans la Constitution (para.199-200).		La mise en œuvre d'études sur le concept de sécurité nationale et proposition des changements pertinents dans la Constitution et la législation (3(b), p.1095).	L'instauration d'un contrôle démocratique complet et indiscutable sur toutes les forces militaires, paramilitaires, de renseignement et de sécurité (p.163-64).	Le développement d'une nouvelle doctrine militaire ainsi qu'une doctrine pour les institutions de sécurité civile (para.60, para.73).	L'élaboration d'une politique de sécurité nationale (p.306).	L'obligation pour l'appareil sécuritaire de se conformer à la politique de sécurité nationale, telle qu'énoncée par le parlement (p.19).	
		La conformité avec la Constitution lors du recours à la force armée (para.199-200).		L'inclusion des sujets de droits humains dans les formations pour les forces de sécurité (3(a), p.1095).		L'introduction des réformes qui établissent la subordination de l'armée au pouvoir politique démocratiquement élu (p.60).	L'adoption du nouveau code de déontologie intégrant les principes de la démocratie, à l'intention des responsables / personnel de la sécurité (p.307).	Le gouvernement doit continuer à construire un appareil sécuritaire professionnel, politiquement neutre et sous contrôle des autorités civiles (p.19).	L'utilisation de la force par tout organisme public doit respecter le droit à une procédure régulière, être strictement conforme à la législation applicable et faire l'objet d'un contrôle judiciaire (p.272).
		L'interdiction pour tout agent d'un service de sécurité d'obéir à un ordre manifestement illégal (par199-200).		La révision du principe de « devoir d'obéissance ». Ce principe ne peut être invoqué pour la défense des crimes graves commis au regard du droit international (3(b), p.1096).	Le principe de « devoir d'obéissance » ne peut être invoqué pour décharger une personne de sa responsabilité dans l'exécution d'un ordre illégal (A, p.170).	L'abrogation des dispositions relatives au « devoir d'obéissance » (para.56).	L'apprentissage aux soldats et officiers qu'ils ne peuvent pas exécuter des ordres inconstitutionnels ou illégaux (p.306).	L'obligation pour les forces de sécurité d'agir dans le respect des droits humains et de la primauté du droit (p.19).	La mise en place des mécanismes de contrôle ou de surveillance efficaces, qui doivent intervenir lorsque la force est utilisée de façon illégitime (5.3.4., p.272).
		L'enseignement des droits humains obligatoire dans les centres de formation, l'armée, la police et les services judiciaires (para.94-97).						L'élaboration par les forces armées et les services de police de politiques contraignantes en faveur de l'égalité des genres, interdisant l'exploitation sexuelle et la violence à l'égard des femmes et imposant les sanctions appropriées au personnel de sécurité coupable de telles infractions (4.1.7, p.13).	
		L'interdiction de déployer des services de sécurité contre l'intérêt légitime des partis politiques ; ou pour la promotion des partis politiques.		L'obligation pour les forces armées, les forces de sécurité et la police en tant qu'institutions étatiques permanentes qui maintiennent l'Etat de droit de demeurer apolitique (p.1094)		L'abolition des structures de l'Etat-major de la présidence et de la vice-présidence (para.54).	Le développement de normes et de politiques de collaboration entre la police nationale, les gouvernements locaux et les citoyens (p.305).		
SERVICES DE RENSEIGNEMENT	Diverses recommandations pour aborder les réformes au sein des services de renseignement (p.328).			La séparation claire des activités des services de renseignement des forces armées, de la police et du Bureau général des enquêtes (3(b), p.1096).		La promulgation de lois relatives au contrôle des services de renseignement de l'Etat, y compris la définition des structures, des tâches et des limites du renseignement civil et militaire (para.58).	Diverses recommandations sur les réformes au sein du Conseil national du renseignement et règlementation stricte de son rôle (p.306).	La réglementation stricte par la loi et la surveillance des agences de renseignements qui doivent être tenues responsables de leurs actes lorsqu'elles dépassent leur mandat légal (6.4.1., p.22).	
	Conformité des activités des services de renseignement à la loi et supervision par un Ministre mandaté (p.328).			La redéfinition des compétences des services de renseignement et la limitation de son rôle à la collecte d'information. La mise en place d'un système de contrôle adéquat (3(b), p.1096).		L'établissement d'un mécanisme de contrôle / de surveillance par le Congrès pour exercer un contrôle effectif sur le dispositif de renseignement (para.58).	La garantie du contrôle civil sur les services de renseignement militaires et la réglementation par la loi des activités de renseignement (p.306).	La coordination des agences de renseignement et de sécurité et leur contrôle par le parlement (6.4.3., p.22).	
FORCES ARMÉES	L'interdiction pour les agents des Forces nationales de défense d'Afrique du Sud - SANDF - de se livrer à des activités secrètes non expressément autorisées par le Ministre de la Défense (p.63, p.328).	La désignation de l'armée comme l'unique force militaire légale (para.199-203).		L'élimination des pratiques dégradantes et inhumaines. Cela inclut le service militaire obligatoire (3 (b), p.1096).	La désignation d'un comité spécial de l'Assemblée législative pour proposer la transition vers un nouveau modèle des forces armées et pour réviser la législation militaire (p.169).	La prise en considération de l'option du droit à l'objection de conscience au service militaire, avec la possibilité de le substituer par un service civique (para.67).	Le développement d'un concept de défense nationale et d'une politique correspondante. Toutes les activités liées à la défense et au personnel militaire devant relever du ministère de la Défense (p.306).	La responsabilité exclusive de la défense extérieure confiée à l'armée. Aucune extension civile de l'armée n'est autorisée. (p.21).	L'obligation pour l'armée d'être apolitique et sous le contrôle du gouvernement élu. L'armée ne devrait pas résoudre les problèmes intérieurs liés à l'ordre public. Son unique responsabilité devrait être de faire face aux menaces extérieures (p.288).
	Un audit régulier des dépenses militaires doit être exigé par les politiques (para.63, p.329).	La dissolution des groupes armés paramilitaires et en particulier de la Division d'appui opérationnel (para.203).			L'abrogation des dispositions relatives au « devoir d'obéissance » pour les subordonnées (p.170).	L'abrogation des dispositions relatives au « devoir d'obéissance » à tout type d'ordre (para.56).		L'établissement de mécanismes de contrôle par le parlement pour superviser efficacement les forces armées (6.3.1., p.21)	
	La traduction en justice des agents des forces de sécurité reconnus coupables de violations des droits humains ou impliqués dans des activités criminelles (par.65, p.329).			La révision du Code de justice militaire (2(b), p.1087).	La responsabilité pénale et la redevabilité disciplinaire pour les membres des forces armées qui commettent des abus de pouvoir ou des violations des droits humains. Les personnes renvoyées pour ces raisons ne peuvent être réintégrées aux forces armées (p.170).	La révision et l'amendement du Code militaire (para.54). Les membres de l'armée doivent respecter les principes fondamentaux d'intégrité, de professionnalisme et de respect des droits humains (para.61).	La création d'un poste de médiateur militaire chargé de traiter les plaintes (p.307).	La traduction en justice devant les tribunaux ordinaires des militaires soupçonnés de violations des droits humains (6.3.2., p.21).	La création d'un poste d'Inspecteur de l'armée ou de la défense rattaché au Cabinet (un médiateur) doté du pouvoir d'inspecter de façon indépendante le travail de l'armée (p.288).
					L'inclusion des cours de droits humains dispensés par des experts civils dans les programmes de formation au profit des militaires (p.170).	L'amélioration ou la modification du contenu des programmes de formation militaire (para.61-69).	L'inclusion des principes de démocratie et d'intégrité dans la formation militaire (p.307).	La formation des militaires en droit international des droits de l'Homme, en droit humanitaire et en éducation civique (p.22).	Le formation des soldats à la bonne gouvernance et à son respect (p.288).
					La priorité pour les Tribunaux d'honneur des forces armées est d'éradiquer toute relation entre les membres des forces armées et les groupes armés paramilitaires et illégaux démantelés (p.170).			L'instruction pour l'armée de ne pas organiser des exercices d'entraînement conjoints avec des forces armées réputées pour leur passé de non-respect des droits humains (p.22).	La modification de la loi sur la discipline des soldats pour permettre l'application de mesures disciplinaires à tous les grades et les niveaux de l'armée y compris aux généraux (5.9.4., p.189).
POLICE	L'établissement d'une Direction indépendante des plaintes - DIP - qui soit bien dotée en ressources (p.330-31).			La police et la police judiciaire du Chili à mettre sous l'autorité du ministère de l'Intérieur (3(b), p.1096).	La Police nationale doit être un organe purement civil, démilitarisé et indépendant des précédentes forces de sécurité (p.171).	La création de l'unité de contrôle indépendante pour le contrôle interne ou l'inspection (para.74).	La définition de la police nationale dans la constitution comme une institution civile non-militarisée (p.306).	La mise en place des mécanismes et procédures de plainte avec le bureau du Provedor (p.21).	
	Diverses recommandations au sujet des questions liées à l'intégrité et au professionnalisme des policiers, y compris une formation appropriée (p.331-35).	L'exigence d'intégrité pour les agents de police dans l'exercice de leur fonctions (para.206).	La poursuite pénale des agents de police et d'autres fonctionnaires de l'Etat impliqués dans des actes de torture et de mauvais traitement infligés à des individus (p.31).			Les agents de police doivent refléter le professionnalisme et l'intégrité (para.73).	L'examen des procédures relatives au recrutement des agents de police doit se faire conformément au caractère civil des forces de la sécurité (p.306).	Une formation adéquate pour les agents de police en matière de droits humains et plus précisément les crimes liés au genre (p.21).	
	Un code de déontologie à l'intention des policiers (p.335).	La formation des agents de police en matière d'enquête sur les violences liées au genre (para.329).	La formulation d'un nouveau code de conduite et d'éthique pour le service de la police nationale comprenant les mesures disciplinaires et le principe de redevabilité (p.36).			Le retrait des éléments des forces de police qui ont agi ou qui agissent contre la doctrine du service public (para.74).		La traduction devant la justice ordinaire et redevabilité des agents de police qui ont violé les droits humains. Les procédures internes ne doivent pas leur permettre d'en être dispensés (p.21).	L'obligation d'impartialité du Bureau de la police nationale et le Département des enquêtes spéciales et leur stricte conformité avec les principes juridiques (p.274).
	La décentralisation de la police administrative et son intégration dans les structures normales de la police Sud Africaine - SAPS. Formation adéquate des agents de police responsables du maintien de l'ordre public (p.331-32).		La mise en place rapide de procédures opérationnelles standard pour le recours à la force par la police (p.29).	Le maintien de l'ordre public et la sécurité intérieure exclusivement sous la responsabilité de la police et la police judiciaire. L'adoption de mesures pour assurer le respect de ce principe (3(b) ; p.1097).		Le respect du caractère civil de la loi relative à l'ordre public, même pendant l'état d'urgence (para.77-78).	La séparation de la Défense nationale de l'Ordre intérieur et de la Sécurité du Citoyen stipulée dans la Constitution (p.306).	Le Parlement constitue le mécanisme ultime de contrôle civil du service de police et recevra des rapports réguliers du Ministre de l'Intérieur (p.21).	Le contrôle et de la protection des manifestations publiques exclusivement sous la responsabilité de la police. Les agents doivent être évalués et spécifiquement formés au maintien de l'ordre public (p.292).
			L'amélioration de l'accueil des enfants dans les postes de police. Formation des agents de police en matière de droits de l'enfant (p.44).		La dissolution des groupes armés non-étatiques (p.171).				
SERVICES PÉNITENTIAIRES	Diverses recommandations relatives au traitement des prisonniers et des conditions de détention (p.313-15).		La création d'un poste d'inspecteur indépendant des prisons et de tous les lieux de détention, chargé de contrôler les conditions de détention ainsi que d'examiner les allégations de torture et les cas de décès en détention (p.31).	Diverses recommandations sur le comportement du personnel pénitentiaire et le traitement des détenus (5(a)(2), p.1100-1101).			La création d'une institution pour la recherche et le suivi des problèmes pénitentiaires (p.308).	L'adoption d'une politique d'ouverture au contrôle externe de toutes les prisons (p.7). Diverses mesures pour garantir les droits des détenus et des prisonniers (p.7-8).	
	L'interdiction du recours à l'isolement cellulaire et à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants (p.315).			La modification de la loi relative à la pratique de l'isolement cellulaire (2(b)(6) (2), p.1090).			Diverses recommandations pour remédier à la situation des personnes condamnées pour terrorisme (par exemple, le développement de procédures de grâce) (p.308).	La mise en place des règles et des procédures strictes pour empêcher l'utilisation de toute forme de torture ou d'abus sexuels. L'introduction des procédures strictes pour l'utilisation de l'isolement cellulaire (p.8).	La cessation de la pratique d'utilisation des chaînes sur des prisonniers (p.18, note de bas de page 23).
	La consignation dans les dossiers par les professionnels de la santé des allégations de torture ou d'abus, des preuves de tels abus et la manière dont les allégations font l'objet d'une enquête (p.336-37).			La promulgation de lois prévoyant un code de conduite, y compris des mécanismes disciplinaires en cas d'abus de pouvoir et de crimes. Ces mesures n'excluent pas la responsabilité pénale (5(a)(2), p.1099-100).			Le but du système pénitentiaire est : la rééducation, la réhabilitation et la réintégration sociale (p.308).		
AUTRES	L'établissement d'un mécanisme de surveillance et d'un code de conduite national pour les sociétés de sécurité privée (p.333).						La création d'une force de police rurale (p.305).	La promulgation d'une loi réglementant les agences de sécurité non-étatiques, y compris les sociétés privées. L'organisation d'une formation obligatoire par la police pour les sociétés privées (p.22).	L'application de l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus par les agences gouvernementales et les organismes publics compétents (p.274).
ASSAINISSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE									
ASSAINISSEMENT INSTITUTIONNEL	La procédure d'assainissement ne doit pas être recommandée car elle ne constitue pas une mesure appropriée dans le contexte de l'Afrique du Sud (p.311).	La procédure d'assainissement n'est pas recommandée car elle pourrait être utilisée abusivement à des fins politiques et semer la discorde (p.259-62).	L'interdiction d'exercice dans la fonction publique ou tout autre poste d'autorité publique pour les agents de sécurité impliqués dans les massacres de Bulla Karatasi et Wagalla (p.23).		le licenciement, la révocation et l'interdiction d'exercer dans la fonction publique pendant une période de dix ans pour les agents des forces armées, de la police, de la fonction publique et du pouvoir judiciaire impliqués dans des violations (p.166-67).	La Direction de la police civile nationale, sous la supervision du ministère de l'Intérieur, doit prendre les mesures nécessaires pour retirer de la police tous les individus qui ont agi, ou agissent contre sa doctrine de service public (para.74).			
	L'organisation d'un audit des responsables de la santé dans les postes de police et les prisons pour garantir que ceux ayant participé ou été impliqués dans des violations humains ne puissent plus traiter les détenus et les prisonniers (page 336).				La nomination de nouveaux juges à la Cour suprême de justice. l'incitation de ceux en poste à la démission (p.167)	La révision de la compostion du personnel enseignant des centres éducatifs de l'armée et la révocation du personnel militaire impliqué dans des violations de droits humains présents ou passés de leurs fonctions d'enseignement (para.64).			
AUTRES					Le maintien en poste au service judiciaire uniquement des juges qui font preuve d'intégrité et de professionnalisme (E, p.167).				
IDENTITÉ LÉGALE									
GÉNÉRAL		L'acquisition de la nationalité à la naissance par la filiation ou la naturalisation. Les critères de race et de genre ne peuvent pas être pris en considération (para.82-87).	La suppression des obstacles rencontrés par les Nubiens et les Somaliens dans l'acquisition de la nationalité (p.47).			La mise en œuvre rapide de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones (para.81) ; la reconnaissance du statut légal des personnes absentes pour disparition forcée (para.27).	La régularisation de la situation des personnes disparues, pour lesquelles il existe des mandats d'arrêt en suspens et qui n'ont pas de papiers d'identité ; la suppression des casiers judiciaires ; la provision de conseils juridiques et l'exonération des frais (p.310).		
PROTECTION & PROMOTION DES DROITS HUMAINS									
GÉNÉRAL		L'adoption du droit à la dignité humaine en tant que droit fondamental dans la Constitution (para.52).							
AUTRES	L'établissement des bureaux des droits de l'Homme au sein des ministères (p.311).	L'adoption par le pouvoir judiciaire d'une approche basée sur les droits et valeurs dans l'interprétation de la constitution (para.104-106).		L'amélioration de la situation des droits humains au Chili à travers diverses recommandations (p.1077-81).	La mise en œuvre de réformes liées aux droits de l'Homme conformément aux accords de paix et recommandations faites par l'ONUSAL - Mission observatoire des Nations-Unies au Salvador (p.172).	La promotion des mesures législatives spécifiquement orientées vers la protection des défenseurs des droits humains (para.41).	La mise en place d'un système de défense des droits humains sous forme d'agences spécialisées au sein de la police, des institutions judiciaires et du ministère public (p.305).	La protection et la promotion des droits humains dans l'ensemble du système de gouvernance (p.6).	La promotion de l'Etat de droit à travers des formations professionnelles adéquates ainsi que par l'augmentation du nombre d'experts académiques et d'institutions spécialisées dans le domaine de l'Etat de droit (p.272-273).
	L'intégration des droits humains dans les programmes de formation professionnelle. Développer des formations spécialisées en matière de droits humains pour les forces d'ordre (p.311).	L'enseignement obligatoire des droits humains dans les centres de formation, l'armée, la police et les services judiciaires (para.94-97).			Le renforcement du Bureau du conseil national pour la défense des droits de l'homme (p.172).			L'implication active de l'Eglise dans la promotion et la protection des droits humains au Timor oriental (p.19).	
	L'augmentation des ressources allouées aux personnes ou organismes indépendants tels que le Protecteur public et la Commission des droits de l'Homme (p.311).	La création d'une Commission des droits de l'Homme (para.98-103).	La création d'un poste de Rapporteur spécial sur la violence sexuelle (p.36).	L'établissement d'une institution dédiée aux droits de l'Homme avec l'objectif de protéger le citoyen contre les abus de pouvoir (4, p.1097-98).				Une indépendance totale ainsi que des ressources financières et humaines appropriées pour le bureau du Médiateur pour les droits de l'Homme (p.18).	
		L'abolition de la peine de mort et un moratoire sur les exécutions (para.57).	L'abolition de la peine de mort. Commuer des condamnations à mort en réclusion à perpétuité ou toute autre peine appropriée (p.29).						
RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX									
RATIFICATION	La ratification ou l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme (p.348).	La ratification ou l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme (para.115).	La ratification ou l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme (p.10, 29.47).	La ratification ou l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme(1(a), p.1078).	La ratification ou l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme (p.174).	La ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme toujours en suspens et des mécanismes de mise en œuvre correspondants (para.39).		La ratification de Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) (p.19).	
				La révision des réserves aux traités internationaux (1(a), p.1078).					
				La négociation pour les traités y compris la classification de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité (1(d), p.1081).					
INCLUSION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DANS LA LÉGISLATION NATIONALE	La révision de la politique nationale pour s'assurer de la conformité de la loi sud-africaine et de ses pratiques avec les obligations internationales (p.348).	La promulgation d'une loi nationale pour que le droit international des droits de l'Homme soit directement applicable (para.127, 340, 404).	La criminalisation des violations visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption mais qui n'ont pas encore été adaptées localement (p.56).	La promulgation d'une loi confirmant que les traités internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'Homme prévalent sur toute norme de droit national (1(b), p.1079).	La réaffirmation de la constitutionnalité des dispositions relatives aux droits de l'Homme inclus dans les conventions des droits de l'Homme (p.173).	L'incorporation des normes du droit international humanitaire dans la législation nationale. La transmission des instructions concernant ces normes au personnel des institutions de l'Etat, et particulièrement à l'armée (para.40).	L'incorporation des normes internationales relatives à l'administration de la justice et au procès équitable dans le système juridique national (p.308).	L'adoption de toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des droits reconnus par les traités relatifs aux droits de l'Homme ratifiés (p.6).	Le gouvernement doit agir conformément aux obligations internationales de la Thaïlande (5.4.6., p.278).
				L'abrogation de toutes les lois contraires au droit international ou incompatibles avec celui-ci (1(b), p.1078).				L'harmonisation des lois du Timor oriental avec les traités relatifs aux droits de l'Homme appropriés (p.14-15).	
RÉFORMES JURIDIQUES									
JUSTICE PÉNALE, PRESCRIPTION ET RÉTROACTIVITÉ	Le rejet du principe de l'amnistie générale sous quelque forme que ce soit (p.309).	L'harmonisation de la législation nationale avec le Statut de Rome, en ce qui concerne la charge de la preuve, les règles de procédure et la preuve relative aux crimes de violence sexuelle (para.334).		L'inclusion du crime de génocide et d'autres peines correspondantes dans le système juridique national (1(b), p.1080).	La prise en considération des crimes commis avec le soutien direct ou indirect de l'appareil d'État lors de toute réforme future de la législation pénale (p.174).			L'exclusion de toute possibilité d'amnistie relative aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, y compris les violences sexuelles contre les femmes et les filles (p.13).	L'exclusion de toute possibilité d'une amnistie auto-imposée et globale. D'autres types d'amnistie peuvent être envisagés s'ils sont accompagnés d'autres mesures et garantissent les droits des victimes (5.2.8., p.269-270).
	La transmission aux autorités judiciaires des informations en possession de la CVR concernant des allégations graves contre des individus. Il faudrait envisager d'imposer un délai de prescription pour ces poursuite (p.309).			La suspension du délai de prescription pour les crimes contre les droits de l'Homme si aucune action en justice n'est possible en raison des circonstances (5(b), p.1031).				La finalisation de la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale et l'incorporation d'une formulation adéquate des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (p.16).	L'amendement de la loi nationale afin d'incorporer les obligations du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (p.270).
	La considération de l'apartheid comme un crime contre l'humanité (p.349).			La désignation de la disparition forcée en tant que délit punissable distinct comme un crime contre l'humanité (5(b), p.1031).					
				L'autorisation de l'amnistie individuelle après la mise en œuvre d'une enquête (5(b), p.1103).					
				L'accroissement des peines pour le crime de torture (5(b), p.1102).					
LÉGISLATION RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE, LA SÉCURITÉ ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	Le caractère non-dérogable de certains droits lors des situations d'urgence (par exemple l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements) (p.307).	Le maintien de la compétence des tribunaux dans les situations d'urgence publique. Certains droits ne peuvent faire l'objet de dérogation dans les situations d'urgence. Diverses mesures de protection des détenus (paragraphes 65 à 75).	La promulgation des lois interdisant toutes les formes de torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commises par des acteurs étatiques et non-étatiques (p.31).	La modification ou l'abrogation des lois relatives aux situations d'urgence, temps de guerre ou terrorisme. Diverses mesures pour protéger les personnes détenues (p.1080, 1087, 1096, 1099-01).	Diverses recommandations sur les conditions de détention administrative. Diverses mesures pour assurer la protection des détenus (p.173-74).	La révision ou modification d'un certain nombre de lois en matière de sécurité (para.59).	La régulation des états d'urgence. Le contrôle judiciaire à poursuivre durant les états d'urgence. La Constitution ne doit pas être suspendue durant les situations d'urgence (p.306, 308).		Diverses mesures pour faire face aux situations d'urgence, y compris la situation des détenus politiques (p.19, notes de bas de page 24 et 25).
	L'abrogation de toute loi, et l'interdiction de nouvelle législation qui donne l'immunité aux agents de police contre les poursuites judiciaires ou civiles pour des actes illégaux (p.307).	La suppression de la pratique de la « garde à vue de protection » et la libération de toutes les personnes détenues dans ce cadre (para.59-63).	L'abrogation de la loi sur l'immunité (p.14).	L'abrogation de toute loi visant à légitimer l'exécution sans jugement et la délégation du pouvoir de prononcer des condamnations à mort (2(b)(2), p.1087).		Le respect du caractère civil de la loi relative au maintien de l'ordre public, y compris lors des situations d'urgence quelle que soit leur nature (para.77-78).	L'abrogation de la loi qui donne la responsabilité du contrôle de l'ordre intérieur aux forces armées (p.306).		La modification ou l'abrogation des lois qui ont une incidence majeure sur des liberté et des droits fondamentaux. Extrême prudence lors de l'application d'autres lois dans le domaine de la sécurité, en particulier lors des manifestations politiques (p.278, p.291-92).
							Diverses recommandations sur la situation des personnes condamnées pour terrorisme (par exemple, développer les procédures liées aux décisions de grâce) (p.308).		L'abrogation de certaines infractions liées au terrorisme et l'amendement de la législation (p.20, note de bas de page 28).
			L'abrogation du règlement intérieur des forces de police 51, qui autorise l'usage de la force létale pour protéger la propriété (p.31).		La dissolution de la Commission d'enquête des actes criminels chargée de dissimuler des violences graves des droits humains (p.174).				La protection en tout temps des personnes qui fournissent une assistance humanitaire dans un conflit et respect de leurs droits (p.294-96).
AUTRES RÉFORMES VISANT À RÉDUIRE LES VIOLATIONS (EXEMPLES SÉLECTIONNÉS)	L'abrogation des lois qui imposent aux médias de divulguer leurs sources et qui limitent la liberté d'expression (p.341-46).	La garantie de la liberté d'expression et recours aux sanctions pénales dans ce domaine exclusivement réservé aux délits d'incitation à la violence et à l'anarchie (para.75-81).	La promulgation de lois sur les droits de l'Homme, conformément aux dispositions sur la liberté de presse dans la Constitution (p.10).					La révocation de loi loir sur la diffamation et la formulation d'une réglementation adéquate par les tribunaux civils (p.10).	La modification plutôt que l'abrogation de la loi sur la diffamation royale, tenant compte de la spécificité de la société thaïlandaise (p.19-20, note de bas de page 27, p.283-284).
								La promulgation d'une loi sur le droit à l'information (p.9).	La promulgation d'une loi sur le droit à l'information (5.3.5., p.273).
	L'élimination du racisme et autres inégalités structurelles (p.308).	La lutte contre les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. L'abrogation des dispositions constitutionnelles et juridiques qui permettent la discrimination à l'égard des femmes (para.342, 371).	La législation kényane ne doit pas entraîner de discrimination de droit ou de fait à l'encontre des groupes minoritaires (p.47).			La mise en œuvre de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones (para.81).	L'inclusion des droits des peuples autochtones et de leurs communautés dans le cadre juridique du pays. La création d'une agence ou d'un organisme d'état pour planifier et mettre en œuvre une politique relative aux questions autochtones et ethniques (p.305).	Le développement des mesures visant à remédier aux injustices structurelles et à éliminer toute violence à l'égard des femmes (p.6, p.13).	La mise en place des mesures juridiques ou des politiques pour réduire les diverses formes d'inégalité, renforcer la justice sociale et créer un mécanisme pour le droit à un accès équitable à la justice ainsi que pour résoudre le problème de l'inégalité économique (5.5.2, p.279).
	La promulgation d'une législation sur le travail des enfants (p.321).	L'interdiction des châtiments corporels dans toute la société sierra-léonaise (para.92).					La réforme du Code pénal pour interdire et sanctionner toute forme de punition physique, d'humiliation ou de pratique violente (p.308-309).		
		L'harmonisation du droit coutumier avec la le droit commun et la Constitution (para.340).		L'amélioration de la législation et de la réglementation sur l'inhumation et l'exhumation des cadavres (5(b), p.1103).					
RÉFORMES JUDICIAIRES									
ACCÈS À LA JUSTICE ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	L'étude de faisabilité de la création d'un Fonds d'indemnisation pour les crimes graves (p.323).	La réduction des retards pris par la justice dans le traitement des dossiers (para.183).		La création d'une institution du ministère public de première instance afin de séparer la poursuite judiciaire de l'investigation et de la condamnation (2(b)(6)(5), p.1092).	La promulgation d'une loi qui prévoit un recours rapide et accessible pour tout individu victime d'une violation des droits humains (p.174).		L'augmentation du nombre de défenseurs publics et d'officiers de justice (p.305).	L'amélioration de l'accès à la justice et la garantie d'un nombre suffisant de juges et de fonctionnaires administratifs bien formés. (p.17).	L'amélioration de l'accès à la justice et de son administration (5.3.9., p.276).
	L'amélioration du système des défenseurs publics (p.323-24).	La création de bureaux de défense public dans les principaux centres du pays et l'amélioration de l'accès à la justice (para.164-69, 176-177).	L'extension rapide du régime national d'aide judiciaire à l'ensemble du pays, initiée par le ministère de la Justice (p.9).	L'amélioration des politiques relatives aux services d'assistance juridique et à la représentation légale (2(b)(6)(7), p.1092-93).			L'allocution de plus de ressources aux bureaux de la défense juridique communautaire (p.305).	L'allocution de ressources adéquates aux avocats de la défense et aux services de soutien parajuristes (p.17).	La sensibilisation des blessés à leurs droits (5.3.7(4), p.275).
	L'élaboration d'un code de conduite à l'intention des procureurs visant à assister et soutenir les victimes (p.323-24).	Les garanties procédurales en matière de procès équitable pour les personnes impliquées dans le système de justice (para.59, 75).	La promulgation des lois relatives aux droits de l'Homme, conformément aux dispositions de la Constitution sur une audition équitable et les droits des personnes détenues ou en garde à vue (p.10).	L'amélioration des garanties procédurales d'un procès équitable comprenant des garanties relatives à « l'habeas corpus » et la demande de protection (p.1080, p.1090-92).	L'amélioration des garanties d'un procès équitable, y compris les garanties liées à « l'habeas corpus ». Ces garanties ne peuvent pas être suspendues, même pendant l'état d'urgence (p.172-73).		L'incorporation dans le système juridique national des normes internationales relatives à l'administration de la justice et au droit à une procédure équitable (p.308).	L'amélioration des garanties d'une procédure équitable conforme aux normes internationales des droits de l'Homme (p.6).	Les garanties d'une procédure équitable, y compris les droits liés à la détention. La révision du système de libération sous caution et le développement d'un nouveau système de libération temporaire (5.3.7(3), p.275).
	La réforme du programme de protection des témoins et des dispositions relatives aux jeunes délinquants (p.326).	La séparation des défenseurs publics de la section des poursuites au ministère de la Justice. Le Procureur Général doit être indépendant et bénéficier de la garantie d'inamovibilité (para.152-154).	L'introduction formelle de mécanismes de justice réparatrice dans le système de justice pour mineurs (p.44).	La création d'une police spécialisée, soumise à la magistrature, qui assurerait le respect des ordonnances des tribunaux (2(b)(3), p.1087).			La création d'un organisme autonome chargé du programme de protection des victimes et des témoins (p.307).		
INDÉPENDANCE JUDICIAIRE		La création d'une autorité judiciaire autonome dotée de l'indépendance budgétaire (para.132-136).		Judges to be guided by law only and be committed to rights of persons, including human dignity, and the rule of law (p.1084).	L'introduction de réformes constitutionnelles du pouvoir judiciaire telles qu'énoncées dans l'accord de paix (p.167, 171-172).		Le renforcement de l'indépendance judiciaire à travers des nominations indépendantes, l'évaluation et la sanction des magistrats et le rétablissement des carrières de la fonction publique dans le système judiciaire et le ministère public (p.307).	L'élaboration de mesures garantissant l'autonomie administrative du bureau du procureur général et des tribunaux. Un système judiciaire doté de ressources suffisantes (p.17).	L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire dans l'exercice de son autorité, conformément à la loi et à l'Etat de droit (5.3.6., p.273-74).
	La remédiation aux déséquilibres dans la composition des juges à la Haute Cour en termes de race et de genre (p. 326).	La composition de l'autorité judiciaire doit refléter la composition ethnique et respecter l'équilibre du genre de la société (para.139).	Le respect des exigences constitutionnelles dans la composition des tribunaux compétents dans les litiges fonciers en matière de parité hommes-femmes (p.41).		L'amélioration de la procédure de nomination / révocation des juges, des juges de la Cour suprême et des membres du Conseil national de la magistrature (p.167, 171).		La nomination des juges dans des postes permanents (p.307).		
	L'élargissement de la nomination à la magistrature de professionnels du secteur privé (p.326).	Diverses mesures pour la nomination ou la révocation des juges comme le report de l'âge de la retraite à 70 ans ; l'arrêt des nominations de juges à la retraite ; la remédiation à la faible rémunération (para.137-147).		L'amélioration du système de nomination. Les juges de la Cour suprême sont nommés par un organe composé d'individus réputés pour leur intégrité intellectuelle et morale (p.1084).	Le maintien au sein du service judiciaire uniquement des juges, ayant fait preuve de professionnalisme, d'efficacité et de respect des droits humains, et qui offrent toutes les garanties d'indépendance, de capacité de jugement, d'honnêteté et d'impartialité dans leurs actions (p.167).			L'indépendance des mécanismes de nomination et de titularisation des juges de toute pression politique. Le développement de parcours de carrière pour les juges, y compris des conditions de rémunération de travail adéquates (p.17).	
		La mise en place d'un code de conduite contraignant et exécutoire pour les juges (para.150) et les autres professionnels de la justice (para.175).		Le développement d'un système d'évaluation de l'efficacité pour les juges ainsi